

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF245

présenté par
Mme Got

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Au troisième alinéa de l'article 1450 du code général des impôts, après les mots : « intermédiaire de tiers », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux productions faisant l'objet des déclarations visées à l'article 407 du code général des impôts, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises pour les entreprises viticoles qui réalisent un chiffre d'affaire supérieur à 4 573 000 euros hors taxes. Cette cotisation représente en effet une recette importante pour les collectivités locales et un coût qui peut être largement supporté, au sein du monde viticole, par les châteaux les plus renommés. C'est pourquoi cet amendement propose, à leur égard, la suppression de cette exonération.